

# **GE\_GERICHTE ACPR/510/2025 vom 8. Januar 2025**

GE Cour de justice, 2025-01-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_510\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_510_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/510/2025 du 8 janvier 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/510/2025 del 8 gennaio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent :

### **E. 2**

Le recourant est forclos à recourir à nouveau contre l'ordonnance de non-entrée en matière partielle du 23 mai 2022. En tant qu'il a déposé un recours auprès de la Chambre de céans qui, à la suite, a rendu un arrêt de non-entrée en matière le 5 juillet 2022 entré en force, le recourant ne saurait à nouveau demander l'annulation de l'ordonnance précitée. En rapport à l'argumentation développée dans le recours, il ne sera dès lors revenu sur aucune des infractions ou des faits mentionnés dans sa plainte.

### **E. 3**

Le recours dirigé contre l'ordonnance de classement du 8 janvier 2025 est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 4**

Le recourant conteste le classement de sa plainte du 4 mai 2022 pour dénonciation calomnieuse. 4.1.1. Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b) ou lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu, tel que ceux prévus aux art. 14 et ss CP. 4.1.2. Ces conditions doivent être interprétées à la lumière de la maxime "in dubio pro duriore", qui s'impose tant à l'autorité de poursuite qu'à l'autorité de recours durant l'instruction. Cette maxime signifie que, en principe, un classement ne peut être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute quant à la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1).

## E. 5

L'art. 303 ch. 1 CP réprime notamment du chef de dénonciation calomnieuse quiconque dénonce à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il sait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. 5.1.1. Sur le plan objectif, une dénonciation calomnieuse est composée de deux éléments, soit qu'une dénonciation soit faite et qu'elle fasse porter l'accusation sur une personne innocente. La dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente, en ce sens qu'elle n'a pas commis les faits qui lui sont faussement imputés, soit parce que ceux-ci ne se sont pas produits, soit parce qu'elle n'en est pas l'auteur. Est "innocent" celui qui a été libéré par un jugement d'acquiescement ou par le prononcé d'un classement. Le juge de la dénonciation calomnieuse est, sauf faits ou moyens de preuve nouveaux, lié par une telle décision (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_859/2022 du 6 mars 2023 consid. 3.1 et les réf. citées). 5.1.2. Sur le plan subjectif, l'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Il ne suffit donc pas qu'il ait conscience que ses allégations pourraient être fausses. Il doit savoir que son affirmation est inexacte. Le dol éventuel ne suffit pas (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1248/2021 du 16 août 2022 consid. 2.1.1). Celui qui dépose une dénonciation pénale contre une personne ne se rend ainsi pas coupable de dénonciation calomnieuse du seul fait que la procédure pénale ouverte consécutivement à la dénonciation a débouché sur une décision d'acquiescement ou de classement (ATF 136 IV 170 consid. 2.2, arrêts du Tribunal fédéral 6B\_859/2022 du 6 mars 2023 consid. 3.2 ; 6B\_1248/2021 précité consid. 2.1.2).

## E. 5.2

En l'espèce, dans sa plainte du 4 mai 2022, le recourant se réfère en premier à la dénonciation du 27 mai 2020 de B\_\_\_\_\_. Or, cette dernière a précisément débouché sur la mise en cause du recourant et sa condamnation définitive pour diffamation envers des collaborateurs du SPMi dans le cadre de la P/1\_\_\_\_\_/2020. Dans cette mesure, on ne saurait considérer que A\_\_\_\_\_ était innocent au sens de l'art. 303 ch. 1 CP. Par ailleurs, la dénonciation de B\_\_\_\_\_ s'est inscrite dans le cadre de sa fonction \_\_\_\_\_ du service et avait pour objet la protection de ses collaborateurs. Reste la question de la plainte pour injure déposée par B\_\_\_\_\_ dans la procédure susvisée et dont on ignore l'issue, le Ministère public ne l'ayant pas évoquée dans ses ordonnances pénales. Il peut ainsi être retenu, puisqu'il n'a plus été fait état de la plainte de B\_\_\_\_\_ dès la mise en prévention du recourant devant le Ministère public, qu'il s'est également agi d'une non-entrée en matière implicite, voire d'un classement la concernant. Cela étant, que le recourant ne soit pas condamné pour injure ne signifie pas pour autant que B\_\_\_\_\_ se serait rendu coupable de dénonciation calomnieuse, B\_\_\_\_\_ s'étant uniquement référé aux propres propos du recourant à son égard, soit sur le "niveau d'intégrité de cet individu [B\_\_\_\_\_] qui devrait être le garant de l'intérêt supérieur de l'enfant", à de "nouveaux pseudos arguments alors que tout aurait dû être écrit dans le rapport du SPMi du 14 mai 2020 aboutissant à une ordonnance illicite" et "qu'il se permet de violer le droit de Madame D\_\_\_\_\_ d'exercer son droit ". Dans le contexte des faits diffamatoires émis par A\_\_\_\_\_ envers des collaborateurs du SPMi, on ne

- 8/10 - P/9971/2022 saurait considérer que B\_\_\_\_\_ a voulu, au travers de sa plainte pour injure, dénoncer une personne qu'il savait innocente. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Ministère public a classé la procédure.

**E. 6**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

**E. 7**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

**E. 8**

N'obtenant pas gain de cause, il n'a pas droit à une indemnité (art. 433 al. 1 let. a CPP a contrario). \* \* \* \* \*

- 9/10 - P/9971/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.